Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/85

Assemblée générale

Distr. générale
3 juin 2009
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

Page

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) 3

Décision 859: CVIM 25; 33; 45; 81 2) – *Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario, confirmée en appel, Diversitel Communications Inc. c. Glacier Bay Inc. (6 octobre 2003; confirmée le 26 avril 2004)* 3

Décision 860: CVIM 8; 25; 64; 75; 78 – *Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (8 octobre 1997)* 4

Décision 861: CVIM 18; 25; 29; 49; 73; 75; 76; 77; 79 – *Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (29 septembre 1997)* 5

Décision 862: CVIM 35; 36 1); 38 3); 74; 77; 78 – *Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (23 juillet 1997)* 5

Décision 863: CVIM 35; 36; 46 2) et 3); 74; 78 – *Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (4 juillet 1997)* 6

Décision 864: CVIM 9; 25; 30; 49 1); 53; 60; 66; 67; 74; 78; 79 – *Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (25 juin 1997)* 7

Décision 865: CVIM 74; 77; 78 – *Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international (2 juin 1997)* 8

Décision 866: CVIM 74; 75; 76 **–** *Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (24 avril 1997)* 9

Décision 867: CVIM 1; 25; 30; 35 2) a); 38; 39 1); 53; 84 – *Italie*: *Tribunale Forlí*, *Mitias c. Solidea S.r.L. (9 décembre 2008)* 10

V.09-83976 (F) 020709 030709

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission: (http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2009
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

DÉCISIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CVIM)

Décision 859: CVIM 25; 33; 45; 81 2)
Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario, confirmée en appel
Diversitel Communications Inc. c. Glacier Bay Inc.
6 octobre 2003; confirmée le 26 avril 2004
Publiée en anglais: [2003] Ontario Judgments No. 4025 (Lexis); confirmée [2004] Ontario Judgments No. 1702
http://www.canlii.org/on/cas/onsc/2003/2003onsc11475.html

Résumé établi par Geneviève Saumier, correspondante nationale

Le demandeur est une société commerciale canadienne de recherche-développement dans le domaine des communications satellitaires et terrestres, et équipements connexes. Le défendeur est une société nord-américaine ayant son siège à Oakland, en Californie. Le 26 août 2002, le demandeur a conclu un contrat avec le défendeur aux fins de la livraison de panneaux isolants sous vide. Le demandeur exigeait que les isolants livrés respectent les mêmes conditions qu'un contrat préexistant passé avec le Ministère de la défense nationale du Canada (MDN). Entre autres dispositions contractuelles, le demandeur avait fixé au défendeur un programme de livraisons spécifique pour ces matériaux isolants. Le demandeur a réglé au défendeur un certain montant à la commande, le 26 août 2002. Le défendeur reconnait avoir enfreint les termes de son contrat en ne livrant pas en temps voulu, du fait de problèmes qu'il avait rencontrés avec son principal fournisseur. Le demandeur a finalement résilié le contrat en novembre 2002 et a intenté la présente action aux fins du remboursement du montant déjà versé. Le défendeur a soutenu pour sa part que le demandeur avait résilié le contrat sans justification valable, et a formé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour rupture de contrat, perte subie et manque à gagner.

La cour a été saisie du litige sur requête du défendeur pour divulgation de documents relatifs au contrat du demandeur avec le Ministère de la défense nationale et achat subséquent de matériel auprès d'un concurrent. Le défendeur a argué que ces documents étaient vitaux pour démontrer que le demandeur avait répudié le contrat unilatéralement et à tort.

Le demandeur a argué que conformément à la CVIM, un manquement à l'obligation de livraison telle que preuve à l'article 33 pourrait être interprétée comme une contravention essentielle en application de l'article 25, qui pouvait permettre au demandeur de déclarer le contrat résolu aux termes de l'article 49 et de réclamer restitution en vertu de l'article 81 2). Le demandeur a soutenu que la CVIM avait fixé un niveau de preuve inférieur eu égard à la contravention essentielle que celui généralement exigé par la *common law* canadienne et a fourni des jurisprudences à l'appui de sa thèse. La cour n'a pas été convaincue que les exemples fournis apportaient la preuve d'un seuil inférieur. En tout état de cause, elle a convenu avec le demandeur que même les conditions de résolution de la *common law* canadienne avaient été satisfaites en l'espèce, au motif que les parties avaient fait du temps un élément essentiel de par leur conduite et le contenu de leurs communications. La non-exécution en temps voulu par le défendeur constituait donc une contravention

essentielle au sens de la *common law* canadienne. La cour a statué en référé en faveur du demandeur et dit que les intérêts préalables et postérieurs au jugement seraient calculés conformément au droit local.

Décision 860: CVIM 8; 25; 64; 75; 78
Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]
8 octobre 1997
Original en chinois
Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) volume 1997, pages 2572 à 2579.
Publiée en anglais: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/971008c1.html

Résumé établi par MAA-Meihua Xu

Le 14 février 1995, l'acheteur, une société chinoise, avait conclu un contrat avec le vendeur, une société australienne, pour l'achat de suif industriel. Le contrat contenait des clauses sur le prix, la date de l'expédition et les modalités de paiement. Plus particulièrement, l'article 17 du contrat stipulait que: "outre la signature de l'acheteur et du vendeur, le présent contrat entrera en vigueur revêtu du sceau spécial du vendeur relatif aux contrats". Le vendeur n'a pas apposé son sceau sur le contrat.

Le contrat ayant été conclu, le vendeur a préparé les marchandises conformément aux conditions qui y étaient stipulées, et a informé l'acheteur qu'un navire avait été affrété. L'acheteur a informé le vendeur que la clause de paiement n'était pas acceptable et a résilié le contrat. Malgré les demandes pressantes du vendeur, l'acheteur a refusé de payer et d'accepter les marchandises. Le vendeur a notifié à l'acheteur que sa conduite constituait une contravention au contrat, qui entraînait une grave perte économique pour le vendeur.

Le tribunal arbitral a fait remarquer que le vendeur et l'acheteur avaient négocié l'exécution du contrat à plusieurs reprises, notamment le moment de l'expédition et la méthode de paiement. Cependant, en l'espèce, il s'agissait de déterminer si, le 14 février 1995, le contrat avait été, ou non, formé et s'il était entré en vigueur.

Le tribunal arbitral a noté que la disposition exigeant de soumettre expressément le contrat au "sceau spécial du vendeur" conditionnait l'entrée en vigueur du contrat mais n'était pas une clause pesant sur la formation même du contrat. Le tribunal arbitral a conclu que le contrat satisfaisait aux conditions énoncées à l'article 7 de la loi chinoise relative aux contrats économiques touchant des intérêts étrangers, et que le contrat avait été formé.

Sur la question de savoir si le contrat était, ou non, entré en vigueur, le tribunal arbitral a estimé que bien que le vendeur n'ait pas apposé son sceau sur ledit contrat, les pratiques et le sens attribués à ce geste par les parties indiquaient qu'ils avaient confirmé la validité du contrat, et que tous deux l'avaient exécuté. En application de l'article 25 de la CVIM, le tribunal arbitral a jugé que la résolution unilatérale du contrat par l'acheteur constituait une contravention essentielle. En conséquence, et conformément aux articles 75 et 78 de la CVIM, l'acheteur

indemniserait le vendeur à hauteur de la différence de prix entre le prix original du contrat et le prix de revente, assorti des intérêts courus sur cette somme.

Décision 861: CVIM 18; 25; 29; 49; 73; 75; 76; 77; 79
Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]
29 septembre 1997
Original en chinois
Publiée en anglais: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970929cl.html

Résumé établi par Aaron Bogatin

Un contrat d'achat d'oxyde d'aluminium a été conclu entre un acheteur suisse et un vendeur chinois. Le paiement devait être effectué par lettres de crédit irrévocables émises par l'acheteur et la livraison devait se faire en trois fois. En raison de problèmes avec la banque, la première lettre de crédit n'a pas été émise. Le vendeur a revendu une partie des marchandises à une autre société. Puis il a poursuivi ses opérations d'achat d'oxyde d'aluminium pour la deuxième livraison partielle. Cependant, l'acheteur n'a pas cette fois non plus émis une lettre de crédit. Le vendeur a revendu une partie des marchandises à une autre société et a ouvert une procédure d'arbitrage en dommages-intérêts: selon le vendeur, la non-délivrance des lettres de crédit constituait une contravention essentielle au contrat, au sens de l'article 25 de la CVIM. S'appuyant sur l'article 79 de la CVIM, l'acheteur a soutenu que le refus de la banque d'émettre les lettres de crédit était indépendant de sa volonté et qu'il ne pouvait par conséquent pas être tenu pour responsable.

Le tribunal arbitral a observé que le refus de la banque d'ouvrir des lettres de crédit pour l'acheteur se fondait sur un historique d'échecs commerciaux dans les opérations commerciales antérieures de l'acheteur. Ainsi, le refus de la banque était prévisible et ne constituait pas un cas de force majeure. Aux termes de l'article 22 de la loi chinoise relative aux contrats économiques touchant des intérêts étrangers et à l'article 77 de la CVIM, le vendeur avait droit à des dommages-intérêts. Cependant, le tribunal a considéré que le vendeur n'avait le droit de recevoir la différence de prix entre le prix du contrat et l'opération de remplacement qu'en ce qui concernait le premier versement [non effectué]. Concrètement, en ce qui concernait le deuxième versement [non effectué], bien que le vendeur fût conscient que l'acheteur n'allait pas honorer le contrat, il a cependant acheté plus de matériau encore pour le vendre à l'acheteur. Le vendeur avait ainsi enfreint son obligation de limiter la perte. En application de l'article 76 de la CVIM, le tribunal arbitral a donc considéré que le vendeur devrait recevoir la différence de prix entre le prix du contrat et le prix international du marché au début du mois de juillet 1996 (une période raisonnable, consécutive au moment où l'acheteur avait écrit au vendeur, fin juin, pour lui faire part de sa volonté de ne pas exécuter le contrat).

Décision 862: CVIM 35; 36 1); 38 3); 74; 77; 78
Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]
23 juillet 1997
Original en chinois

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) volume 1997, pages 2229 à 2237.
Publiée en anglais: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970723c1.html

Résumé établi par MAA-Li Ke

Un acheteur chinois avait conclu un contrat avec une entreprise japonaise aux fins de la vente et de l'achat de polypropylène. Le contrat contenait des dispositions précises relatives au conditionnement et au port de destination où serait réalisée l'inspection. Le Bureau d'inspection a constaté qu'une grande quantité de marchandise avait été endommagée du fait d'un conditionnement défectueux. L'acheteur a soutenu que le vendeur avait contrevenu au contrat et devrait l'indemniser pour les pertes subies. Le vendeur a affirmé pour sa part que l'acheteur n'avait pas fait examiner les marchandises au port de destination, comme le prévoyait le contrat.

Le tribunal arbitral a estimé que l'acheteur aurait pu faire examiner les marchandises soit au port de destination soit à la nouvelle destination, conformément à l'article 38 de la CVIM, qui autorise expressément à différer l'examen jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

S'agissant des pertes subies par l'acheteur, le tribunal arbitral a estimé que, puisque le vendeur avait enfreint le contrat du fait d'un conditionnement non conforme, il aurait dû prévoir que cette infraction pourrait induire une perte économique grave pour l'acheteur. En conséquence, conformément à l'article 74 de la CVIM, le vendeur devrait indemniser l'acheteur pour la perte subie par ce dernier, notamment la perte des marchandises, une partie de la perte subie et du gain manqué, les intérêts et autres frais raisonnables.

Décision 863: CVIM 35; 36; 46 2) et 3); 74; 78
Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]
4 juillet 1997
Original en chinois
Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) volume 1997, pages 2131 à 2138.
Publiée en anglais: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970704c1.html

Résumé établi par MAA-Meihua Xu

L'acheteur, une société chinoise, avait conclu, par le truchement d'une société intermédiaire un contrat avec le vendeur, une société américaine, aux fins de l'achat de machines à tailler les engrenages et de machines à usiner les arbres. Le contrat prévoyait que le paiement serait fait par lettre de crédit. L'acheteur, le vendeur et l'intermédiaire avaient convenu que l'acheteur devrait verser un acompte en faveur de l'intermédiaire et lui ouvrir la lettre de crédit, et l'intermédiaire, à réception, devrait transférer l'acompte et la lettre de crédit au vendeur. Le connaissement fourni par le vendeur montrait que le porteur du connaissement était l'acheteur. Après l'arrivée des machines au port de destination, l'examen a dévoilé divers défauts, à savoir que les numéros de série de fabrication n'étaient conformes ni à la

lettre de crédit ni au contrat, certaines pièces manquaient, aucune donnée technique n'avait été trouvée dans l'envoi, et certaines pièces étaient endommagées. L'acheteur a demandé de renvoyer certaines machines gravement endommagées; il a aussi demandé au vendeur de réparer les marchandises non conformes et de fournir les pièces manquantes. Le vendeur a soutenu qu'il avait le droit de changer les numéros de série de fabrication pour autant que les modèles de machines restent les mêmes, mais n'a pas répondu aux réclamations de l'acheteur relatives aux pièces endommagées ou manquantes des machines. Finalement, l'acheteur a ouvert une procédure d'arbitrage en demandant au vendeur de supporter les frais de réparation des machines, de l'indemniser pour les pièces manquantes et de payer les intérêts.

Le vendeur a répondu que les marchandises objet du contrat étaient différentes de celles des machines mentionnées dans la notification d'arbitrage de l'acheteur, et que le contrat ne pouvait donc pas être le sujet du litige en question. Le vendeur a en outre allégué que les marchandises étaient vendues à l'intermédiaire et non à l'acheteur. S'agissant de l'argument du vendeur selon lequel le contrat n'était pas l'objet du litige, le tribunal arbitral a observé que l'intermédiaire n'avait agi qu'en tant qu'intermédiaire. L'argument du vendeur ne pouvait donc être accueilli.

Le tribunal arbitral a noté que le vendeur n'avait pas livré des marchandises conformes, ce qui constituait une contravention au contrat, et avait entraîné une perte économique pour l'acheteur. Conformément aux articles 35 et 36 de la CVIM, l'acheteur était en droit de recevoir réparation. Se fondant sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 46 de la CVIM, le tribunal arbitral a fait droit à la réclamation de l'acheteur relative aux frais des pièces défectueuses ou manquantes, dans la mesure où des preuves seraient amenées, et relativement aux frais de réparation des machines. Le tribunal arbitral a aussi accordé à l'acheteur des intérêts sur le prix des machines pour la période pendant laquelle il n'avait pu ni les installer, ni les utiliser. Le tribunal a toutefois rejeté la demande de l'acheteur relative aux intérêts sur les frais de transport, puisque ceux-ci n'étaient pas prévisibles par le vendeur à la conclusion du contrat (article 74 de la CVIM).

Décision 864: CVIM 9; 25; 30; 49 1); 53; 60; 66; 67; 74; 78; 79
Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]
25 juin 1997
Original en chinois
Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) volume 1997, pages 2102 à 2110.
Publiée en anglais: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970625c1.html

Résumé établi par MAA-Meihua Xu

Le vendeur, une société coréenne, avait conclu un contrat avec l'acheteur, une société chinoise, pour l'achat de papier couché. Alors que la lettre de crédit avait déjà été émise, le navire transportant les marchandises avait fait naufrage et toutes les marchandises avaient été détruites. Par la suite, la banque du vendeur a reçu une notification de rejet de paiement indiquant que les documents fournis par le vendeur n'étaient pas conformes à la lettre de crédit.

En application de l'article 67 de la CVIM, le tribunal arbitral a conclu que le vendeur s'était acquitté de son obligation de livrer les marchandises, et que le risque de perte avait été transféré à l'acheteur lorsque les marchandises avaient franchi le bord du navire. Le tribunal arbitral a observé que la lettre de crédit émise par la banque émettrice n'était qu'un arrangement de paiement fourni par l'acheteur. Même si la lettre de crédit avait expiré et cessé d'être valide avant que le vendeur ait été payé, l'acheteur n'était pas libéré de son obligation de payer le prix.

Le tribunal arbitral a jugé que, conformément aux articles 30 et 53 de la CVIM, s'agissant de la relation entre l'acheteur et la banquet émettrice, l'acheteur doit payer le prix de la marchandise avant de pouvoir recevoir les documents. L'acheteur ne peut donc refuser de procéder au paiement en arguant qu'il n'a pas reçu le connaissement du vendeur.

Le tribunal a en outre observé que rien ne prouvait que les dommages fussent dus à une omission du vendeur. Par conséquent, conformément à l'article 66 de la CVIM, l'acheteur était tenu de payer le prix après que le risque de perte ou de détérioration des marchandises lui avait été transféré.

Le tribunal arbitral a aussi décidé que, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49 de la CVIM, les contradictions rencontrées entre les documents ne constituaient pas une contravention essentielle au contrat. Il a par conséquent jugé que l'acheteur ne pouvait résilier le contrat ni se démettre des obligations qui lui incombaient du fait de ce contrat.

Le tribunal n'a cependant pas fait droit à la requête du vendeur aux fins de remboursement des intérêts de pénalité qu'il avait dû payer à la banque, parce que cette pénalité résultait des contradictions entre les documents, imputables aux omissions du vendeur lui-même.

Décision 865: CVIM 74; 77; 78
Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]
2 juin 1997
Original en chinois
Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) volume 1997, pages 1983 à 1990.
Publiée en anglais: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970602c1.html

Résumé établi par MAA-Meihua Xu

L'acheteur, une société allemande, avait conclu un contrat avec le vendeur, une société chinoise d'import-export, aux fins de l'achat de déchets d'électrodes en graphite. Deux certificats d'examen ont confirmé que les marchandises livrées par le vendeur étaient défectueuses. L'acheteur a exprimé des réserves quant à la qualité des marchandises, mais le vendeur les a ignorées. L'acheteur a dû vendre les marchandises à un prix inférieur et a ouvert une procédure pour réclamer des dommages-intérêts ainsi que le remboursement d'autres frais qu'il avait engagés.

En application de l'article 74 de la CVIM, le tribunal arbitral a jugé que la différence de prix réclamée par l'acheteur était raisonnable. Le tribunal a en outre observé que conformément à l'article 77 de la CVIM, l'acheteur était tenu de limiter

les pertes, et que l'acheteur avait rempli cette obligation. L'acheteur avait aussi mis en avant des pertes en matière de cotisations d'assurance, de droits de taxe à l'importation, de frais d'examen et relativement à la taxe à la valeur ajoutée payée en Italie. Le tribunal a refusé de reconnaître ces dépenses arguant que si le contrat avait été exécuté dans son entièreté, l'acheteur aurait dû supporter ces frais. Le tribunal a jugé que ces frais étaient des coûts ordinairement rencontrés dans les opérations commerciales, et non une conséquence de l'infraction du vendeur. Il ne pouvait donc être fait droit à la requête de l'acheteur relativement à ces coûts.

S'agissant des intérêts sur le montant accordé, le Tribunal n'a pas accordé le taux demandé par l'acheteur, ce dernier n'ayant pas fourni de preuve à l'appui de sa requête. Le tribunal a jugé qu'un taux annuel de 8 % était raisonnable en regard des pratiques commerciales ordinaires.

Décision 866: CVIM 74; 75; 76

Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]
24 avril 1997
Original en chinois
Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) volume 1997, pages 1756 à 1760.
Publiée en anglais: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970424c1.html

Résumé établi par MAA-Indira Satarkulova

L'acheteur, une société suisse, et le vendeur, une société chinoise, avaient signé un contrat de vente d'oxyde d'aluminium. Le vendeur n'a produit aucun document original, et n'a pas non plus donné la moindre explication à sa conduite. De plus, il n'a pas répondu aux télécopies de l'acheteur le pressant de lui produire les documents. L'acheteur a argué avoir subi une lourde perte lorsque le prix du marché a monté et, dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, il a réclamé la différence entre le prix du contrat et le prix du marché, additionné des frais engagés pour préserver les biens.

Le vendeur a allégué que, puisque l'acheteur n'avait pas accepté les conditions de paiement lors des négociations, le contrat n'avait pas été conclu. Il a en outre allégué que l'acheteur était en faillite. Il n'a cependant fourni aucune preuve à l'appui de cette allégation et le tribunal arbitral l'a rejetée.

Le tribunal arbitral a considéré que le contrat était conclu et était contraignant pour les parties. En conséquence, les deux parties étaient tenues d'exécuter leurs obligations respectives, et aucune n'était en droit de modifier ou annuler unilatéralement le contrat.

Le tribunal a conclu qu'après avoir signé le contrat, le vendeur ne s'était pas acquitté de son obligation de livrer les documents, comme le prévoyaient les conditions du contrat. Ce manquement constituait une contravention au contrat. En conséquence, conformément à la loi de la République populaire de Chine et aux articles 74 à 76 de la CVIM, le tribunal arbitral a considéré que le vendeur était responsable de la rupture du contrat.

L'acheteur était par conséquent en droit de recevoir une indemnisation, qui est généralement calculée comme la différence entre le prix du contrat et le prix de l'opération de remplacement. Cependant, l'acheteur n'ayant jamais procédé à une opération de remplacement, ni déclaré la résolution du contrat, le Tribunal a décidé que l'acheteur devrait recevoir la différence entre le prix du contrat et le prix courant au moment et au lieu où la livraison aurait dû être faite. Selon le tribunal arbitral, l'affirmation de l'acheteur selon laquelle les dommages-intérêts devraient être calculés sur la base du prix courant lorsque le vendeur a refusé de livrer les marchandises [à savoir à un moment différent de celui mentionné plus haut] n'était pas fondé sur des faits ou des motifs suffisants.

Décision 867: CVIM 1; 25; 30; 35 2) a); 38, 39 1); 53; 84
Italie: Tribunale di Forlì
Mitias c. Solidea S.r.L
9 décembre 2008, n.2280
Original en italien
Texte intégral disponible à l'adresse Internet www.CVIM-online.ch

Résumé établi par Maria Chiara Malaguti, correspondante nationale, et Liboria Maggio.

La décision concernait un contrat entre un acheteur slovène et un vendeur italien, aux fins de la vente de différents modèles de chaussures. Après avoir signé le contrat et obtenu la livraison des marchandises, l'acheteur a payé le prix convenu. Cependant, à l'examen, des défauts ont été découverts dans la grande majorité des articles achetés, qui les rendaient invendables. Il a dénoncé au vendeur le défaut de conformité et a demandé que les articles non conformes soient remplacés. Le vendeur a reconnu le défaut de conformité et a offert de remplacer les marchandises défectueuses par d'autres articles de sa production. Cependant, un remplacement intégral des marchandises non conformes par d'autres qui soient adaptées à la vente sur le marché slovène était impossible. C'est pourquoi l'acheteur a demandé la restitution partielle du montant payé, mais le vendeur a rejeté cette demande et a indiqué qu'il n'était disposé qu'à effectuer un remplacement des marchandises.

L'acheteur a poursuivi le vendeur devant le tribunal de district de Forlì (Tribunale di Forlì). Le tribunal s'est déclaré compétent en vertu du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. De plus, bien que le demandeur ne se soit pas réclamé de la CVIM, le tribunal a déclaré que la relation contractuelle avait un caractère international en vertu de l'article premier de la Convention, car les parties avaient leurs sièges dans des États contractants différents. Le contrat était donc régi par la CVIM, qui était la *lex specialis* en matière de règles de droit interne générales en matière de conflits de lois.

Le tribunal a jugé que l'acheteur avait le droit d'obtenir restitution du prix des chaussures défectueuses qui ne pouvaient être remplacées. L'article 35 de la CVIM oblige le vendeur à livrer des marchandises respectant les quantités, qualités et caractéristiques prévues au contrat. En l'espèce, les marchandises n'étaient pas conformes. L'acheteur a dénoncé auprès du vendeur la non-conformité et précisé la nature des défauts dans un "délai raisonnable", après les avoir constatés comme le prévoit l'article 39 de la CVIM.

Le tribunal a donc déclaré que le vendeur avait contrevenu au contrat. Il a alors cherché à déterminer s'il s'agissait d'une contravention essentielle et si la requête de l'acheteur aux fins de résiliation partielle du contrat était légitime. Selon le tribunal, l'article 25 de la CVIM était applicable du fait que le vendeur n'avait livré de manière satisfaisante qu'un dixième seulement des marchandises commandées. Ceci pouvait être considéré comme une contravention essentielle; l'acheteur était donc en droit de résoudre le contrat et d'obtenir la restitution des sommes payées, ainsi que des intérêts en vertu de l'article 84 de la CVIM.